



## Contrat de protection pour meubles

Le présent Contrat prévoit des clauses qui pourraient limiter le montant payable.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance de La compagnie d'assurance Continental Casualty au Canada.

En foi de quoi, La compagnie d'assurance Continental Casualty, succursale canadienne, a fait signer le présent Contrat par son agent principal à Toronto (Ontario) et l'a fait contresigner ci-dessous par ses dirigeants dûment autorisés à Chicago, en Illinois.

### LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY

DINO ROBUSTO  
PRÉSIDENT DU CONSEIL

STATHY DARCY  
SECRÉTAIRE

NICK CREATURA  
AGENT PRINCIPAL

### 1. Introduction au contrat

- 1.1. Nous avons le plaisir de Vous présenter Votre Contrat de protection pour meubles. Lorsqu'il est acheté pour le Produit assuré, le présent Contrat offre une garantie, tel que décrit à l'article 5, « Ce qui est assuré ». Le présent document décrit tous les détails de Votre Contrat, tels que les renseignements sur la garantie, la procédure à suivre pour soumettre une réclamation, les conditions d'annulation et bien plus. Pour toute question, veuillez communiquer avec Notre Administrateur par courriel à l'adresse [support@extend.com](mailto:support@extend.com) ou par téléphone au 877 248-7707.
- 1.2. Le présent Contrat est un contrat d'assurance. Il n'est offert qu'en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Québec.

### 2. Vos responsabilités

- 2.1. Veuillez lire attentivement le présent Contrat afin de bien comprendre Votre garantie et de prendre une décision éclairée. Nous attirons Votre attention sur les limitations, conditions, obligations et exclusions stipulées aux termes du présent Contrat.
- 2.2. Le présent Contrat ne remplace pas Votre garantie du fabricant ou du Détaillant/Distributeur vendeur, le plan d'entretien ou tout autre contrat d'assurance ou convention que Vous pourriez détenir relativement au Produit assuré.
- 2.3. Vous devez entretenir le Produit assuré conformément aux recommandations du manuel du propriétaire du fabricant ou de toute autre garantie incluse avec le Produit assuré.
- 2.4. Vous devez conserver le présent Contrat, car Vous pourriez être tenu de le fournir afin d'obtenir un service. Veuillez Vous reporter à Votre Confirmation d'achat pour déterminer la Durée du Contrat et d'autres renseignements importants qui peuvent avoir une incidence sur Votre garantie aux termes du présent Contrat.

### 3. Définitions

- 3.1. **Administrateur** : Extend, Inc., téléphone : 877 248-7707, courriel : [support@extend.com](mailto:support@extend.com).
- 3.2. **Animal de compagnie** : un chat, un chien, un oiseau, un poisson, un lapin, un hamster, un cochon d'Inde, une gerbille, un reptile en cage ou un amphibien en cage gardé dans la maison à des fins de compagnie, y compris les animaux d'assistance.
- 3.3. **Assureur** : La compagnie d'assurance Continental Casualty (« CCC »), succursale canadienne, 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5, Canada, téléphone : 800 831-4262.
- 3.4. **Bris** : dommage accidentel imprévu qui n'inclut pas une Défaillance.
- 3.5. **CCC, Notre, Nos ou Nous** : l'Assureur qui est tenu d'exécuter le présent Contrat.
- 3.6. **Confirmation d'achat** : votre reçu de vente ou le courriel de confirmation d'achat d'Extend ou du Détaillant/Distributeur, ou le document lié fourni sur le reçu de vente pour l'achat du présent Contrat.

- 3.7. **Contrat** : le présent Contrat d'assurance entre Vous et Nous, y compris la Confirmation d'achat.
- 3.8. **Cuir** : cuir véritable (cuir aniline, cuir fini, cuir à effet *pull-up*, cuir ciré, cuir semi-aniline) et cuir manufacturé (refente de cuir avec enduction polyuréthane, cuir reconstitué, cuir fleur sciée, similicuir ou vinyle). **Les meubles fabriqués dans d'autres types de cuir (tels que le daim ou le cuir exotique) ne sont pas admissibles.**
- 3.9. **Défaillance** : panne mécanique, électrique ou structurelle de Votre Produit assuré en conséquence de laquelle celui-ci ne peut accomplir sa fonction prévue en raison de défauts de matériaux ou de fabrication. La garantie de la Défaillance mécanique, électrique ou structurelle (si applicable à Votre Produit assuré) commence à l'expiration de la partie la plus brève de la garantie du fabricant.
- 3.10. **Détaillant/Distributeur vendeur** : l'entité qui vend le Produit assuré et le présent Contrat tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.11. **Durée de la garantie** : la période pendant laquelle Votre Produit assuré est garanti par le présent Contrat, qui commence à la dernière des dates suivantes à survenir entre (i) la date de livraison de Votre Produit assuré (la première date de livraison si les articles individuels du Produit assuré sont expédiés séparément) et (ii) la date d'achat de Votre Contrat (tel qu'elle est indiquée sur votre Confirmation d'achat) et se termine après la Durée du Contrat. Notre obligation au titre du présent Contrat cessera à la fin de la Durée de la garantie, à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt, conformément aux conditions du présent Contrat.
- 3.12. **Durée du Contrat** : la période pendant laquelle la protection offerte au titre du présent Contrat est en vigueur, tel qu'elle est indiquée sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.13. **Ensemble de mobilier** : une collection d'articles de mobilier, tels que des ensembles de chaises de salle à manger, des combinaisons de chaises et de poufs, ou plusieurs pièces vendues sous une seule unité de gestion des stocks (UGS). Aux fins de remplacement ou de règlement, un ensemble peut être considéré comme un seul article si la ou les pièces individuelles ne peuvent pas être remplacées séparément.
- 3.14. **Prime** : le prix que Vous avez payé pour le présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.15. **Prix d'achat** : le prix que Vous avez payé pour Vous procurer le Produit assuré, à l'exclusion de la taxe de vente, des frais de livraison, d'installation et de manutention, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.16. **Produit assuré** : un article de mobilier unique ou plusieurs articles et produits de mobilier vendus sous une seule unité de gestion des stocks (UGS) (sauf indication contraire à l'article 4, « Catégories de Produits admissibles ») qui est ou sont assurés aux termes du présent Contrat et qui figurent sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.17. **Vous, Votre, Vos, Assuré ou Acheteur** : l'assuré aux termes du présent Contrat et l'acheteur du ou des Produits assurés et du présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.

#### 4. Catégories de produits admissibles

Seuls les articles de mobilier suivants utilisés dans un environnement résidentiel, selon la définition ci-après, sont admissibles à la garantie :

- 4.1. **Base de lit ajustable** : cadres de lit à charnières multiples pouvant être profilés dans un certain nombre de positions différentes, telles que l'inclinaison du haut du corps et le relèvement du bas du corps indépendamment l'un de l'autre.
- 4.2. **Petit tapis d'intérieur** : carquette d'intérieur vendue sous une seule UGS et faite de laine, de coton, de soie, de nylon, d'oléfine ou de polyester.
- 4.3. **Meubles d'intérieur** : meubles d'intérieur recouverts de tissu ou de cuir ou fabriqués en bois ou dans un autre matériau à surface dure.
- 4.4. **Matelas** : matelas individuel, à l'exclusion des sommiers, des matelas en vinyle, des matelas gonflables ou des canapés-lits.
- 4.5. **Meubles d'extérieur** : meubles d'extérieur, auvents sur pied et amovibles, abris de jardin, parasols et pergolas faits de tissu (à l'exception du cuir) et de bois ou d'un matériau à surface dure, tous conçus pour être utilisés à l'extérieur, et foyers au propane.

#### 5. Ce qui est assuré

- 5.1. **Base de lit ajustable** : le présent Contrat couvre les Défaillances des composantes suivantes dans des conditions normales d'utilisation, à l'exception de celles énumérées à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré »
  - 5.1.1. Cadres;
  - 5.1.2. Soudures;
  - 5.1.3. Mécanismes (notamment inclinaison, chauffage et vibration);
  - 5.1.4. Composants électriques (y compris les moteurs, le câblage et les dispositifs de commande à distance);
  - 5.1.5. Nous fournirons des services en vertu du présent Contrat uniquement pour la Défaillance d'une composante de Votre Produit assuré qui a été installé à l'origine par le fabricant et couvert par la garantie originale du fabricant, sous réserve de l'alinéa 5.1.6.;

- 5.1.6. Nous fournirons une couverture uniquement pour la partie de la garantie originale du fabricant ou de la garantie prolongée qui a expiré. Par exemple, si la garantie de la main-d'œuvre a expiré, mais que la garantie des pièces demeure en vigueur, Nous ne serons responsables que de la main-d'œuvre nécessaire pour réparer ou remplacer les pièces de Votre Produit assuré ou pour remplacer Votre Produit assuré tel que le prévoit le présent Contrat.
- 5.1.7. Nous fournirons une couverture pour Bris résultant d'une surcharge électrique.
- 5.2. **Petit tapis d'intérieur** : le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et les Bris et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.2.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
- 5.2.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements;
- 5.2.3. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.2.4. Défaillance de la couture de bordure causant une déchirure allant jusqu'à 15,24 cm de longueur.
- 5.3. **Meubles d'intérieur** : le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et les Bris et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.3.1. **Meubles recouverts de tissu ou de cuir** :
- 5.3.1.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
- 5.3.1.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements;
- 5.3.1.3. Un seul incident de dommage (autre que ceux mentionnés à l'article 5.3.1.1.) par Produit assuré causé par un Animal de compagnie;
- 5.3.1.4. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.3.1.5. Bris;
- 5.3.1.6. Séparation des coutures;
- 5.3.1.7. Fermeture à glissière défectueuse ou bouton manquant;
- 5.3.1.8. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, mécanismes de massage, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les dispositifs de protection contre les surtensions installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré.
- 5.3.1.9. Remarque : les éléments décrits aux sous-alinéas 5.3.1.6. à 5.3.1.8. sont couverts, que les dommages découlent ou non d'un événement particulier.
- 5.3.2. **Meubles en bois ou autre matériau à surface dure** :
- 5.3.2.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
- 5.3.2.2. Marques ou cernes laissés par un liquide;
- 5.3.2.3. Bris;
- 5.3.2.4. Égratignures, rainures ou écaillures;
- 5.3.2.5. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.3.2.6. Fissure, craquelure, formation de bulle, déformation ou écaillage du fini;
- 5.3.2.7. Éclats, égratignures et Bris de verre ou de miroirs;
- 5.3.2.8. Un seul incident de dommage (autre que ceux mentionnés à l'article 5.3.2.1.) par Produit assuré causé par un Animal de compagnie;
- 5.3.2.9. Ternissement des miroirs;
- 5.3.2.10. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'ajustement de la hauteur et de l'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré.
- 5.3.2.11. Remarque : les éléments décrits aux sous-alinéas 5.3.2.9. à 5.3.2.10. sont couverts, que les dommages découlent ou non d'un événement particulier.

- 5.4. **Matelas** : le présent Contrat offre une couverture pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.4.1. Taches de fluides corporels et de déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
  - 5.4.2. Taches d'aliments ou de boissons;
  - 5.4.3. Taches d'encre de stylo à bille;
  - 5.4.4. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie;
  - 5.4.5. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements.
- 5.5. **Meubles d'extérieur** : le présent Contrat offre une couverture pour certaines Défaillances et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.5.1. **Parties recouvertes de tissu et coussins** :
    - 5.5.1.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
    - 5.5.1.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements;
    - 5.5.1.3. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie.
    - 5.5.1.4. Un seul incident de dommage (autre que ceux mentionnés à l'article 5.5.1.1.) par Produit assuré causé par un Animal de compagnie;
  - 5.5.2. **Surfaces dures extérieures (y compris le bois, le verre, la pierre, l'osier, le plastique ou la résine et le métal)** :
    - 5.5.2.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
    - 5.5.2.2. Égratignures, rainures, écaillures, craquelures, brûlures ou marques de surchauffe, marques ou cernes laissés par un liquide;
    - 5.5.2.3. Bris;
    - 5.5.2.4. Bris de dessus de table;
    - 5.5.2.5. Bris de soudures;
    - 5.5.2.6. Bris des berceaux, des pivots et des mécanismes de glissement et d'inclinaison;
    - 5.5.2.7. Égratignures dans de l'aluminium moulé qui traversent le fini et exposent l'aluminium.
  - 5.5.3. **Auvents sur pied et amovibles, abris de jardin, parasols et pergolas** :
    - 5.5.3.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
    - 5.5.3.2. Défaillance de mécanismes dont les composants étaient couverts à l'origine par une garantie originale du fabricant et que celle-ci a expiré.
  - 5.5.4. **Foyers au propane**
    - 5.5.4.1. Bris du dessus de table;
    - 5.5.4.2. Défaillance du mécanisme ou du composant de brûlage si celui-ci était couvert à l'origine par une garantie originale du fabricant et que celle-ci a expiré.

## 6. Ce qui n'est pas assuré

Certaines causes et certains types de Défaillance, de taches ou de dommages ne sont pas admissibles et sont donc exclus de la garantie du présent Contrat. Le présent Contrat ne couvre pas les taches, les Bris, les dommages ou les Défaillances qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 5, « Ce qui est assuré », ou l'un des éléments suivants :

- 6.1. TOUTES LES CATÉGORIES DE PRODUITS
  - 6.1.1. Toute Défaillance se produisant avant l'expiration de la garantie du fabricant;
  - 6.1.2. Toute tache, tout Bris ou toute Défaillance si Vous n'avez pas rempli Vos responsabilités telles qu'elles sont décrites dans le présent Contrat;
  - 6.1.3. Perte ou blessure subie par une personne, ou perte ou dommage à d'autres biens ou tout dommage accessoire, éventuel ou spécial, ou toute perte directe ou indirecte et tous dommages indirects, notamment les pertes encourues en raison de tout retard dans la prestation de services aux termes du présent Contrat, ou résultant d'une perte d'usage;
  - 6.1.4. Taches, dommages ou Défaillances qui sont visés par un rappel ou des bulletins d'usine. La présente exclusion s'applique même si le fabricant n'exerce plus d'activité en tant qu'entreprise permanente;

- 6.1.5. Toute tache, tout dommage ou toute Défaillance couverte aux termes d'un plan d'entretien, d'une garantie du fabricant, d'une garantie prolongée, d'une garantie du détaillant, d'un contrat d'assurance du propriétaire ou du locataire ou d'un autre contrat d'assurance, d'un programme de protection de carte de crédit, d'une location avec option d'achat ou d'un plan offrant une protection;
- 6.1.6. Défaut de suivre les démarches énumérées à l'article 7 « Comment présenter une réclamation »;
- 6.1.7. Tout produit consommable (les éléments conçus pour être périodiquement remplacés au cours de la vie du Produit assuré), comme les filtres, les piles et les ampoules;
- 6.1.8. Pièces non fonctionnelles, telles que les boutons, les pièces en plastique, les poignées ou les rouleaux, sauf si elles sont répertoriées comme étant assurées à l'article 5, « Ce qui est assuré »;
- 6.1.9. Nettoyage de routine, entretien préventif ou formation des clients;
- 6.1.10. Accumulation de taches, de dommages ou de Défaillances causés par l'usure normale ou ordinaire ou accumulation de taches, de dommages ou de Défaillances qui s'accumulent progressivement au fil du temps par suite d'une utilisation répétée plutôt que par suite d'un événement particulier. Les taches, les dommages ou les Défaillances comprennent notamment les taches de transpiration, d'huile capillaire ou d'huile corporelle;
- 6.1.11. Surfaces du Produit assuré qui sont fabriquées ou rembourrées avec des matériaux du client. Toutefois, les zones ou composants qui ne sont pas fabriqués ou rembourrés avec des matériaux du client peuvent être admissibles au service;
- 6.1.12. Coussins de siège, oreillers ou autres accessoires non achetés à titre d'éléments faisant partie du Produit assuré;
- 6.1.13. Problèmes de qualité des produits du fabricant, notamment les dommages ou les Défaillances résultant de défauts de conception, de matériaux ou de fabrication;
- 6.1.14. Joints lâches;
- 6.1.15. Nubuck, daim, cuir exotique, gaufré ou estampé;
- 6.1.16. Cuir fleur sciée utilisé dans les coussins de siège, les coussins de dossier ou les accoudoirs;
- 6.1.17. Déchirures dues à la tension (déchirure ou déchirement du rembourrage à moins de 1,27 cm de la ligne de couture et parallèlement à celle-ci) ou défauts du tissu;
- 6.1.18. Séparation des coutures (la couture se défait);
- 6.1.19. Tout produit vendu sans garantie du fabricant;
- 6.1.20. Défaillances, notamment les éléments non assurés, les bruits, les grincements, etc.;
- 6.1.21. Tout Produit assuré qui n'est pas accessible aux fins de service;
- 6.1.22. Décoloration, perte de couleur ou changement de couleur;
- 6.1.23. Taches ou dommages causés par de l'acide, du javellisant ou des solutions caustiques;
- 6.1.24. Perte d'élasticité de la mousse ou des ressorts internes (y compris les empreintes corporelles);
- 6.1.25. Odeurs, y compris celles qui subsistent après le nettoyage d'une tache visible;
- 6.1.26. Éraflures, rayures ou autres abrasions de surface, y compris le boulochage, les accrocs, l'agglutinement ou l'effilochage du tissu, et les rayures de surface (qui ne traversent pas le fini ou le matériau) sur le Cuir ou les surfaces dures;
- 6.1.27. Craquelures et décollement du cuir;
- 6.1.28. Marques sur le cuir, notamment les cicatrices, les piqûres d'insectes, les marques de fabrique et les rides, ainsi que les variations de lot, de finition ou de couleur de la teinture du bois ou du tissu;
- 6.1.29. Code de nettoyage « X » et matériaux, tissus ou cuir non résistants à la décoloration (tissu ou cuir qui perd sa couleur même lorsqu'il est nettoyé selon les instructions de nettoyage du fabricant);
- 6.1.30. Taches, dommages ou Défaillances causés par des périodes prolongées d'humidité ou de condensation ou causés par des fuites d'eau, notamment celles provenant de verrières, de toits ou de conduites d'eau, du mauvais fonctionnement d'appareils, de climatiseurs et de chauffe-eau;
- 6.1.31. Taches, dommages ou Défaillances causés par un incendie, de la fumée, une inondation, une autre catastrophe naturelle ou un cas de force majeure, un vol, du vandalisme ou résultant de toute autre activité illégale;
- 6.1.32. Taches, Bris ou Défaillances causés par des entrepreneurs indépendants, notamment le personnel de nettoyage ou d'entretien, les peintres ou d'autres services de réparation ou d'entrepreneur qui n'ont pas été retenus par Extend pour rendre un service relatif à Votre Produit assuré;
- 6.1.33. Votre défaut de soin et d'entretien du Produit assuré conformément aux recommandations, aux instructions ou à la garantie du fabricant;
- 6.1.34. Dommages causés par la perte ou la mauvaise alimentation en électricité (y compris la surtension) ou en carburant;
- 6.1.35. Utilisation de Votre Produit assuré dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu;
- 6.1.36. Méthodes de nettoyage autres que celles recommandées par le fabricant, ce qui comprend la perte de couleur ou le changement de couleur;
- 6.1.37. Taches et dommages causés par des animaux;

- 6.1.38. Incidents répétés de taches de fluides corporels et de déchets humains et d'Animal de compagnie (notamment l'incontinence) et dommages causés par un Animal de compagnie, ces incidents et dommages étant considérés comme des événements non accidentels et n'étant pas assurés aux termes du présent Contrat;
- 6.1.39. Produit assuré qui présente des signes d'infestation par des insectes, des punaises de lit, des termites, des cafards, des rongeurs ou d'autres animaux nuisibles;
- 6.1.40. Taches ou dommages causés par les moisissures ou en résultant;
- 6.1.41. Taches, dommages ou Défaillances causés par a) des actes intentionnels ou b) des actes ou omissions non accidentels, qui, à Notre seule appréciation, sont déterminés comme ayant pu être raisonnablement évités et sont de nature grave, excessive, extrême ou répétitive, notamment les coupures, déchirures, marques de dentition, égratignures, dommages causés par l'encre, la peinture, un crayon de couleur, un marqueur ou un crayon;
- 6.1.42. Le présent Contrat ne garantit pas la Défaillance, les taches ou les dommages qui se produisent dans des environnements non domestiques, notamment dans les cas suivants :
  - 6.1.42.1. Avant que le Produit assuré ne soit livré à Votre résidence; pendant que le Produit assuré se trouve ailleurs qu'à Votre résidence, notamment lorsqu'il est entreposé, déplacé vers ou depuis un lieu d'entreposage ou entre résidences;
  - 6.1.42.2. Un Produit assuré qui est ou a été utilisé à des fins d'affaires, commerciales, institutionnelles ou de location, notamment un Produit assuré utilisé pour une garderie ou utilisé dans des locaux loués à d'autres ou utilisé dans les parties communes d'un logement multifamilial, quelle que soit la durée de la location.
- 6.1.43. Toute tache, tout dommage ou toute Défaillance causé pendant la livraison, le déballage, l'assemblage, l'installation ou le transport;
- 6.1.44. État préexistant du Produit assuré ou dommages préexistants au Produit assuré survenus avant la Durée de la garantie, notamment les dommages survenus aux meubles-échantillons ou autres produits vendus « tel quel » avant la livraison;
- 6.1.45. La garantie prévue par le présent Contrat n'est pas offerte lorsque Votre Produit assuré est situé à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

6.2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA CATÉGORIE – Outre les exclusions énumérées ci-dessus, le présent Contrat ne couvre pas les éléments suivants :

- 6.2.1. Base de lit ajustable :
  - 6.2.1.1. Dommages esthétiques, rouille ou corrosion, éraflures ou entailles;
  - 6.2.1.2. Matelas, lorsque seule la garantie de la base de lit ajustable est souscrite;
  - 6.2.1.3. Taches ou dommages causés aux bases de lit ajustable rembourrées.
- 6.2.2. Petit tapis d'intérieur :
  - 6.2.2.1. Boulochage ou effilochage du tapis;
  - 6.2.2.2. Frange du tapis;
  - 6.2.2.3. Tapis en cuir, en peau, en papier ou en viscose.
- 6.2.3. Meubles d'intérieur :
  - 6.2.3.1. Matelas, sommiers, bases de matelas;
  - 6.2.3.2. Composants et mécanismes intégrés aux meubles, notamment cadres de lits ajustables, éviers, plomberie, robotique, élévateurs pour téléviseurs, électronique, ports USB, prises de courant, appareils électriques, foyers, horloges ou autres, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés à l'article 5, « Ce qui est assuré ».
- 6.2.4. Matelas :
  - 6.2.4.1. Toute tache d'origine inconnue;
  - 6.2.4.2. Sommiers et poignées de matelas;
  - 6.2.4.3. Perte d'élasticité de la mousse ou des ressorts internes (y compris les empreintes corporelles);
  - 6.2.4.4. Composants et mécanismes intégrés au matelas, notamment les mécanismes, les moteurs, la chambre, le boîtier de commande, le couvercle, le cadre, le tuyau, la pompe, le contrôleur de pompe, les leviers ou manettes, les cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les applications d'inclinaison, de soutien, de chauffage et de refroidissement.
- 6.2.5. Meubles d'extérieur :
  - 6.2.5.1. Matelas;
  - 6.2.5.2. Composants et mécanismes intégrés aux meubles, notamment cadres de lits ajustables, éviers, plomberie, robotique, élévateurs pour téléviseurs, électronique, ports USB, prises de courant, appareils électriques, foyers, horloges;

- 6.2.5.3. Foyers au gaz naturel, au propane ou au bois ou foyers électriques;
- 6.2.5.4. Dommages causés par des animaux (notamment par leur bec, leurs dents et leurs griffes);
- 6.2.5.5. Dommages causés par un entreposage inadéquat pendant les mois d'hiver, dommages causés par le vent, par la formation de glace, par l'humidité, par l'eau salée, par le lavage sous pression, par la corrosion, par l'acide et par la rouille.

## 7. Comment présenter une réclamation

Vous devez suivre toutes les procédures énoncées ci-dessous pour être admissible au service au titre du présent Contrat. Votre Défaillance à Vous y conformer entraînera le rejet de Votre réclamation.

- 7.1. Lisez attentivement et intégralement le présent Contrat pour comprendre ce qu'il couvre et ce qu'il ne couvre pas. Nous déterminons l'admissibilité à la garantie de Votre Produit assuré en fonction du présent Contrat, des renseignements que Vous Nous fournissez lorsque Vous présentez Votre réclamation et, dans certains cas, des constatations d'un technicien autorisé lors d'une visite de service que Nous organisons. De même, si un technicien autorisé constate que la nature de la Défaillance, de la tache ou du dommage est différente de celle que Vous Nous avez signalée, Votre réclamation pourrait ne pas être prise en charge au titre du présent Contrat.
- 7.2. Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une Défaillance, une tache ou un Bris survient à l'égard de Votre Produit assuré, Vous devez Nous signaler cette Défaillance, cette tache ou ce Bris, ou Votre réclamation sera refusée. Pour Nous signaler la Défaillance, la tache ou le Bris, Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur a) par courriel à l'adresse <https://customers.extend.com/claims> ou b) par téléphone au 877 248-7707 (numéro sans frais) pendant les heures normales de bureau.
- 7.3. Nous devons recevoir toutes les photos ou autres documents que Nous demandons raisonnablement afin de traiter Votre réclamation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle Vous avez présenté Votre réclamation. Dans le cas contraire, Votre réclamation pourra être refusée.

## 8. Procédures relatives au service et limite de garantie

8.1. Si Votre Produit assuré subit une Défaillance couverte ou est accidentellement taché ou endommagé pendant la Durée de la garantie, et que le type de Défaillance, de tache ou de Bris est couvert aux termes du présent Contrat, Nous réparerons, remplacerons ou Vous offrirons un règlement tel qu'il est décrit au sous-alinéa 8.1.3.2., sans dépasser la Limite de garantie. Notre service commence par l'étape 1 ci-dessous, le cas échéant. Si l'étape 1 ci-dessous ne permet pas de régler entièrement la Défaillance, la tache ou le Bris, Nous passerons à une ou plusieurs des autres étapes ci-dessous :

8.1.1. **Étape 1. Trousse de nettoyage pour les taches** : si Vous souhaitez essayer d'enlever Vous-même la tache, Nous pouvons Vous fournir une trousse de nettoyage ou des conseils sur la façon dont Vous pouvez le faire. Si Vous ne le faites pas ou si Vous décidez que cette méthode ne permet pas de traiter complètement Votre tache couverte et que Vous Nous en informez dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle Vous Nous l'avez signalée, Nous passerons à l'une des étapes ci-après.

8.1.2. **Étape 2. Évaluation et service par un technicien** : si Vous êtes situé dans une région desservie par Notre réseau, Nous pouvons envoyer un technicien autorisé pour évaluer la Défaillance, la tache ou le Bris et effectuer les réparations si le technicien détermine que la Défaillance, la tache ou le Bris peut être réparé. Toutes les réparations seront effectuées de manière professionnelle et compétente (le réseau dessert uniquement les zones de vente et de livraison du Détaillant/Distributeur vendeur). Si l'intervention du technicien ne permet pas de réparer la Défaillance, la tache ou le Bris de Votre Produit assuré, Vous devez Nous en informer dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le technicien Vous a rendu les services relatifs à Votre réclamation.

8.1.2.1. Si Vous êtes à l'extérieur des zones de vente et de livraison du magasin, Vous convenez de prendre en charge les frais afférents au kilométrage additionnel ou de faire expédier et ramasser à Vos frais le ou les Produits assurés en question à un point de service désigné.

8.1.2.2. Un avis de 24 heures est exigé pour toute annulation ou tout report de rendez-vous de service déjà confirmé. Vous consentez à payer les frais de service engagés si Vous omettez de donner un avis de 24 heures ou si Vous n'êtes pas sur les lieux à l'heure du rendez-vous prévu.

8.1.2.3. VOUS ÊTES RESPONSABLE DES FRAIS DE SERVICE, DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DES FRAIS DE DÉPANNAGE, DES FRAIS D'INSPECTION OU DES FRAIS DE DEVIS POUR LES RÉPARATIONS NON COUVERTES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.

8.1.3. **Étape 3. Remplacement ou règlement** : Si le technicien autorisé n'est pas en mesure de régler la Défaillance, la tache ou le Bris, Nous pouvons, à Notre seule discrétion, prendre des dispositions pour fournir un remplacement ou offrir un règlement.

8.1.3.1. **Remplacement** : Nous pouvons prendre des dispositions pour remplacer Votre Produit assuré en fonction de sa disponibilité auprès du Détaillant/Distributeur vendeur, sans dépasser la Limite de garantie. Les

produits de remplacement ne sont pas admissibles à la garantie et aux réclamations futures au titre du présent Contrat.

Dans les cas où le remplacement de votre Produit assuré n'est pas raisonnablement possible, vous recevrez un règlement tel que décrit à la section 8.1.3.2.

Nous pouvons organiser le remplacement d'une partie de votre Produit assuré en fonction de la disponibilité chez le Détaillant vendeur. Si nous remplaçons une partie de votre Produit assuré, le reste de celui-ci reste couvert jusqu'au montant de garantie.

Si le Produit assuré se compose de plus d'un article vendu sous une seule UGS, Nous remplacerons uniquement l'article endommagé. Si le remplacement de l'article endommagé uniquement n'est pas possible, l'Ensemble de mobilier peut alors être admissible à un remplacement. Le remplacement d'un article endommagé mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat en ce qui concerne l'article remplacé, et celui-ci ne sera plus admissible à la garantie et aux réclamations futures aux termes du Contrat. Toutefois, les autres articles faisant partie du Produit assuré continuent d'être couverts, sous réserve des dispositions du présent Contrat.

8.1.3.2. **Règlement** : Nous pouvons Vous offrir un crédit financier qui peut prendre la forme d'un chèque, d'un crédit magasin ou d'une carte-cadeau dans le magasin du Détaillant/Distributeur vendeur où Vous avez acheté le Produit assuré. Le montant du règlement est déterminé par Nous et basé sur le type de dommage et l'âge du Produit assuré, et correspondra au Prix d'achat du Produit assuré, déduction faite de tous les frais de réclamations. Il doit être donné effet à un règlement dans un délai raisonnable ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours après que Nous Vous avons notifié Votre règlement. Votre acceptation d'un règlement mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat pour Votre Produit assuré.

8.1.4. Si Nous fournissons un remplacement ou un règlement, Vous acceptez que le Produit assuré taché ou endommagé devienne Notre propriété exclusive. Vous renoncerez à la possession du Produit assuré taché ou endommagé au moment de la livraison du produit de remplacement ou de l'acceptation du règlement, sauf si Nous avons convenu d'autres arrangements avec Vous.

8.2. **Montant de garantie** : Sous réserve des conditions du présent Contrat, le maximum que Nous paierons pendant la Durée de la garantie pour l'ensemble des réclamations est le Prix d'achat du Produit assuré.

8.3. **Expiration** : Le présent Contrat prend fin et toutes Nos obligations aux termes de celui-ci sont remplies à la première des éventualités suivantes : (i) la fin de la Durée de la garantie; (ii) le remplacement de Votre Produit assuré; (iii) l'émission d'un règlement en lieu et place du remplacement; (iv) l'atteinte du Montant de garantie.

## 9. Annulation

9.1. Vous pouvez annuler le présent Contrat pour quelque raison que ce soit et à tout moment en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au 877 248-7707 ou par courriel à l'adresse support@extend.com. Si Vous demandez l'annulation dans les soixante (60) jours suivant la première date de livraison de Votre Produit assuré et qu'aucune réclamation n'a été présentée aux termes du Contrat, Vous recevrez un remboursement intégral de la Prime. Pour toute autre demande d'annulation, Vous recevrez un remboursement proportionnel (en fonction de la Durée de la garantie écoulée) de la Prime, déduction faite des réclamations payées au titre du présent Contrat, et des frais administratifs ne dépassant pas le moindre de la Prime ou 50 \$.

9.2. Nous pouvons annuler le présent Contrat en cas de fraude, de fausse déclaration importante, d'omission ou de violation substantielle de vos obligations contractuelles en vertu du présent Contrat, y compris celles concernant le produit couvert ou son utilisation, ou en cas de non-paiement de Votre part, ou si un organisme de réglementation l'exige. Vous recevrez un remboursement de la Prime proportionnellement à la Durée de la garantie écoulée, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).

9.3. Si le présent Contrat Vous a été vendu par inadvertance dans un territoire où il ne peut être vendu ou pour un produit qui n'était pas censé être couvert par le présent Contrat, Nous annulerons le présent Contrat et Vous rembourserons la totalité de la Prime, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).

## 10. Conditions

10.1. **Renouvellement** : le présent Contrat n'est pas renouvelable.

10.2. **Transfert** : Vous ne pouvez pas transférer le présent Contrat à une autre personne ou entité.

10.3. **Territoires** : la vente du présent Contrat est limitée à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan, et au Québec.

10.4. **Subrogation** : si Nous payons ou fournissons des services relativement à des taches, Bris ou Défaillances, Nous pouvons exiger que Vous Nous cédiez Vos droits de recouvrement contre des tiers. Nous ne paierons pas ni ne fournirons de service pour des taches, Bris ou Défaillances assurés si Vous portez atteinte à ces droits de recouvrement. Vos droits de

recouvrement contre des tiers ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. Vous serez remboursé avant que Nous ne retenions toute somme que Nous pourrions récupérer.

- 10.5. **Devise** : tous les renvois à une devise dans le présent Contrat sont en dollars canadiens et les montants indiqués ne comprennent pas les taxes applicables.

## 11. Divulgations légales

- 11.1. **RÉSOLUTION DES LITIGES/CONVENTION D'ARBITRAGE** : dans la mesure permise par la loi applicable, Vous convenez que toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, fondés sur un contrat, un délit civil, une loi, un règlement, une ordonnance, en equity ou autre, y compris les litiges portant sur le caractère obligatoire ou non du Contrat, et que Votre litige concerne l'Administrateur, l'Assureur ou le Détaillant/Distributeur vendeur, seront réglés dans le cadre d'un arbitrage impartial par un seul arbitre (l'« Arbitre »). Pour instituer l'arbitrage, Vous devez aviser l'Administrateur par écrit de Votre souhait de soumettre Votre différend à l'arbitrage. Il Vous incombe de fournir à l'Administrateur les noms d'au moins trois (3) arbitres proposés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de Votre réclamation. L'Administrateur a le droit d'interroger les Arbitres proposés pour confirmer leur neutralité et de choisir l'un des trois pour agir en tant qu'Arbitre. Si l'Administrateur démontre qu'aucun des trois Arbitres proposés n'est neutre, il peut Vous demander de proposer d'autres Arbitres jusqu'à ce qu'un Arbitre soit choisi. L'Arbitre est chargé de fixer les règles de base et les procédures de l'arbitrage. Vous convenez de Vous conformer à la décision de l'Arbitre et de partager les coûts de l'arbitrage à parts égales, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement. Si le présent article entre en conflit avec les dispositions législatives ou réglementaires en matière d'arbitrage de la province où le présent Contrat a été acheté, les règles d'arbitrage de cette province prévaudront.
- 11.1.1. **RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES** : tous les arbitrages seront effectués sur une base individuelle. Vous convenez que, dans la mesure permise par la loi applicable, toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, initiés par Vous ou par Nous, seront soumis par les parties à titre individuel uniquement et, ce faisant, Vous renoncez au droit d'entamer, de certifier ou de participer à une action collective ou à toute autre procédure collective, y compris les actions ou les arbitrages consolidés ou conjoints, sans Notre consentement écrit (ce recours n'est pas disponible dans la province de Québec).
- 11.1.2. **LOI APPLICABLE ET DIVISIBILITÉ** : l'arbitrage sera régi par les lois de Votre province de résidence au moment de la conclusion du présent Contrat, et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, y compris toutes les lois et tous les règlements applicables concernant les droits d'appel en matière d'arbitrage, et le Contrat sera interprété conformément à ces lois. Si une partie du présent Contrat est jugée inapplicable par l'Arbitre ou un tribunal, cette partie sera supprimée sans que cela affecte l'opposabilité du reste du présent Contrat.
- 11.1.3. **MESURES INJONCTIVES** : Vous convenez que rien dans le présent article ou dans le présent Contrat dans son ensemble ne Vous restreint, ne Vous empêche ou ne Vous interdit ni ne Nous restreint, ne Nous empêche ou ne Nous interdit d'introduire une demande visant l'émission d'une injonction auprès d'un tribunal compétent avant ou pendant la procédure d'arbitrage.
- 11.2. **Intégralité de l'Accord** : le présent Contrat constitue l'intégralité de l'entente relative à Votre garantie. Ces documents confirmeront Votre admissibilité à recevoir des services aux termes du présent Contrat. Aucune autre déclaration verbale ou écrite de la part du Détaillant/Distributeur vendeur ni aucun matériel de commercialisation externe au présent Contrat n'aura d'effet juridique sur celui-ci.
- 11.3. **Divisibilité** : toute disposition contenue dans le présent document qui s'avère être contraire aux lois applicables sera considérée comme nulle et non avenue et les autres dispositions demeureront en vigueur et auront plein effet.
- 11.4. **Poursuite contre Nous** : toute poursuite ou procédure contre un Assureur pour le recouvrement d'une somme d'assurance payable aux termes du Contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi applicable au présent Contrat.
- 11.5. **Limites de paiement** : le présent Contrat et les obligations de chaque partie aux termes des présentes sont assujettis aux lois et règlements applicables, notamment aux lois et règlements sur le contrôle des exportations des États-Unis et du Canada dans tous les territoires applicables, y compris les sanctions économiques et commerciales administrées par l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis (« OFAC »). Compte tenu de ce qui précède, Nous ne serons en aucun cas obligés d'effectuer un paiement dans le cadre du présent Contrat qui contreviendrait à une ordonnance, une directive ou une autre instruction émise par un organe directeur au Canada, aux États-Unis (y compris l'OFAC) ou dans tout autre territoire qui Nous est applicable.

## 12. Renseignements personnels

- 12.1. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer et traiter Vos renseignements personnels dans le cadre du Contrat (ci-après « Renseignements personnels »), notamment par le biais d'un site Web, d'un portail de réclamations et par téléphone.
- 12.2. L'Administrateur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer et traiter Vos Renseignements personnels aux fins indiquées dans les Avis de confidentialité de chaque partie, notamment la gestion et l'administration du Contrat, la détection, l'enquête et la prévention de la fraude, des activités non autorisées ou illégales, l'évaluation et le traitement des réclamations, la création et la tenue de dossiers, l'assurance ou la réassurance des risques afférents au Contrat et le service à la clientèle. L'Administrateur et Nous pouvons également traiter Vos renseignements à d'autres fins en vous donnant un avis spécifique à cet effet et en obtenant Votre consentement ou tel que la loi l'exige ou lorsqu'il est autrement requis ou autorisé par la loi.
- 12.3. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent échanger des Renseignements personnels aux fins décrites ci-dessus. Vous reconnaissez que cela suppose le transfert de données à l'extérieur de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Québec, à l'intérieur du Canada et des États-Unis.
- 12.4. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC ne conserveront Vos Renseignements personnels que pour la durée raisonnablement nécessaire à la réalisation des fins décrites ci-dessus, à moins qu'une période de conservation plus longue ne soit requise ou permise par la loi applicable, en tenant compte des lois sur la prescription et des exigences relatives à la conservation des documents qui sont pertinentes.
- 12.5. Pour en savoir plus sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès d'Extend, veuillez vous rendre sur le site Internet <https://www.extend.com/privacy> ou écrivez à l'administrateur par courriel à l'adresse [support@extend.com](mailto:support@extend.com). Pour en savoir plus sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès de CCC, veuillez vous rendre sur le site Internet <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>. Les demandes d'accès aux Renseignements personnels adressées à l'Agent de la protection de la vie privée doivent être faites par écrit, soit par le biais du lien au portail fourni ci-dessus, soit par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité de CCC en visitant le site Internet <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>.

Pour obtenir un exemplaire avec caractères en plus grand format des conditions du présent Contrat, veuillez composer le 877 248-7707.

## 13. Annexes

### ANNEXE A

(Applicable dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Saskatchewan)

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

Les Conditions générales suivantes s'appliquent à tous les risques assurés par le présent formulaire (y compris un incendie), à moins que la législation applicable n'en dispose autrement.

En ce qui concerne la ou les couvertures de responsabilité, seules les Conditions générales 2., 3., 4., 5. et 14. s'appliquent.

Si l'une des conditions ci-dessous contient une variation, une omission ou un ajout aux Conditions générales établies par la loi provinciale ou territoriale applicable, les Conditions générales établies par la loi provinciale ou territoriale ont préséance. Si une partie des présentes conditions est jugée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, les autres conditions restent pleinement en vigueur.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1. Fausses déclarations**  
Si la personne qui demande une indemnité décrit faussement le bien au préjudice de l'Assureur, ou si elle fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante que l'Assureur doit connaître pour lui permettre de juger le risque à encourir, le Contrat est nul concernant les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission s'applique.
- 2. Bien d'autrui**  
L'Assureur n'est pas responsable des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'Assuré ou de leur perte,

sauf si :

- (a) autrement expressément indiqué dans le Contrat, ou
- (b) l'intérêt de l'Assuré dans ce bien est indiqué dans le Contrat.

### 3. Changement d'intérêt

L'Assureur est responsable des pertes ou des dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada ou d'un transfert de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

### 4. Changement important du risque

- (1) L'Assuré doit rapidement envoyer un avis écrit à l'Assureur ou à son agent quand un changement est :
  - (a) important concernant le risque, et
  - (b) sous le contrôle de l'Assuré et connu de celui-ci.
- (2) Si un Assureur ou son agent n'est pas informé rapidement d'un changement en vertu du sous-paragraphe (1) de la présente condition, le Contrat est nul concernant la partie touchée par le changement.
- (3) Si un Assureur ou son agent est informé d'un changement en vertu du sous-paragraphe (1) de la présente condition, l'Assureur peut :
  - (a) résilier le Contrat conformément à la Condition générale 5., ou
  - (b) informer l'Assuré par écrit que, s'il souhaite que le Contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis, payer à l'Assureur une prime supplémentaire spécifiée dans l'avis.
- (4) Si l'Assuré ne paie pas une prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu du sous-paragraphe (3) (b) de la présente condition, le Contrat est résilié à ce moment et la Condition générale 5. (2) (a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

### 5. Résiliation de l'assurance

- (1) Le Contrat peut être résilié :
  - (a) par la remise à l'assuré par l'Assureur d'un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé ou d'un avis écrit de résiliation de cinq (5) jours remis en mains propres, ou
  - (b) par l'Assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le Contrat est résilié par l'Assureur,
  - (a) l'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'Assuré sur la prime calculée au prorata pour le délai expiré, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour le délai expiré ne peut être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée dans le Contrat, et
  - (b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne soit sujette à un ajustement ou à la détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le Contrat est résilié par l'Assuré, l'Assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime réellement payée par l'Assuré sur la prime à taux court pour le délai expiré spécifié dans le Contrat, mais en aucun cas la prime à taux court pour le délai expiré ne peut être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée dans le Contrat.
- (4) Le délai de quinze (15) jours mentionné au sous-paragraphe (1) (a) de la présente condition commence à compter du jour\* où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est remis à l'adresse postale de l'Assuré.

\* En Saskatchewan : le délai de quinze (15) jours commence le jour suivant celui où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est remis à l'adresse postale de l'Assuré.

### 6. Exigences après sinistre

- (1) Lors de tout dommage aux biens assurés ou de toute perte de ceux-ci, l'Assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le Contrat, en plus de respecter les exigences de la Condition générale 9.,
  - (a) donner immédiatement un avis écrit à l'Assureur,
  - (b) remettre dès que possible à l'Assureur une preuve de sinistre faisant état des dommages aux biens assurés ou de leur perte vérifiée par une déclaration solennelle,
    - (i) en dressant un inventaire complet de ce bien et en indiquant en détail les quantités et les coûts de ce bien, ainsi que les détails du montant de l'indemnité réclamée,
    - (ii) en indiquant quand et comment la perte s'est produite, et si elle a été causée par un incendie ou une explosion due à une inflammation, ainsi que l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'assuré le sache ou le croie,
    - (iii) en attestant que la perte n'a pas été causée par un acte ou une négligence volontaire ou par l'incitation, les moyens ou la complicité de l'Assuré,

- (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
- (v) en indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, de toutes les charges et de tous autres frais sur ce bien,
- (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du Contrat, et
- (vii) en indiquant le lieu où se trouvait le bien assuré au moment de la perte,
- (c) si l'Assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens, et
- (d) si l'Assureur l'exige et si possible,
  - (i) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire,
  - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives vérifiées par une déclaration solennelle, et
  - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu du sous-paragraphe (1) (c) et (d) de la présente condition ne doivent pas être considérées comme des preuves de sinistre au sens des Conditions générales 12. et 13.

#### 7. Fraude

Toute fraude ou déclaration volontairement fautive dans une déclaration solennelle en ce qui concerne les informations requises en vertu de la Condition générale 6. invalide la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

#### 8. Qui peut donner un avis et une preuve

Une déclaration de sinistre en vertu de la Condition générale 6. (1) (a) peut être donnée et la preuve de sinistre en vertu de la Condition générale 6. (1) (b) peut être faite :

- (a) par l'agent de l'Assuré, si
  - (i) l'Assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, et
  - (ii) l'absence ou l'incapacité est expliquée de manière satisfaisante, ou
- (b) par une personne à qui une partie des fonds de l'assurance est payable, si l'Assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites au sous-paragraphe (a) de la présente condition.

#### 9. Sauvetage

- (1) En cas de dommage aux biens assurés ou de leur perte, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter tout autre dommage à ces biens et toute autre perte, ainsi que pour éviter tout dommage à d'autres biens assurés ou toute perte en vertu du Contrat, y compris, si nécessaire, enlever les biens pour éviter toute perte ou tout dommage, ou toute autre perte ou tout autre dommage aux biens.
- (2) L'Assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'Assuré en vertu du sous-paragraphe (1) de la présente condition.

#### 10. Accès, contrôle, cession

Après les dommages aux biens assurés ou leur perte, l'Assureur a :

- (a) un droit d'accès immédiat pour les représentants accrédités qui leur permet d'inspecter et d'examiner le bien et d'estimer la perte ou le dommage, et
- (b) après que l'Assuré a sécurisé le bien, un droit d'accès supplémentaire pour les représentants accrédités qui leur permet d'évaluer ou d'estimer la perte ou le dommage, mais
  - (i) sans le consentement de l'Assuré, l'Assureur n'a pas droit de contrôle ou de possession du bien assuré, et
  - (ii) sans le consentement de l'Assureur, il est impossible de lui céder le bien assuré.

#### 11. En cas de désaccord

- (1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur du bien sauvé, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur adéquation ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être tranchées selon la procédure applicable de résolution des litiges prévue par l'Insurance Act\*, que le droit de l'Assuré à être indemnisé en vertu du Contrat soit ou non contesté, et indépendamment de toutes les autres questions.
- (2) Il n'y a pas de droit à une résolution des litiges en vertu de la présente condition :
  - (a) tant qu'une demande spécifique n'a pas été formulée par écrit, et
  - (b) tant que la preuve de sinistre n'a pas été remise à l'Assureur.

\* En Saskatchewan : l'Insurance Act.

12. Quand sinistre est payable  
À moins que le Contrat ne prévoise un délai plus court, le sinistre est payable dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la preuve de sinistre a été produite conformément à la Condition générale 6. et remise à l'Assureur.
13. Réparation ou remplacement  
(1) À moins qu'une procédure de résolution des litiges n'ait été engagée, l'Assureur peut, au lieu d'effectuer le paiement, réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, moyennant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente (30) jours suivant la réception de la preuve de sinistre.  
(2) Si l'Assureur donne un avis en vertu du sous paragraphe (1) de la présente condition, l'Assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande d'indemnité, et il doit procéder avec toute la diligence requise à ce que la réparation, la reconstruction ou le remplacement soit effectué dans un délai raisonnable.
14. Avis  
(1) Un avis écrit à l'Assureur peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale\* ou au siège social de l'Assureur dans la province.  
(2) Un avis écrit à l'Assuré peut être remis en personne ou envoyé par courrier recommandé\* à la dernière adresse connue de l'Assuré, telle qu'indiquée à l'Assureur par l'Assuré.  
\* En Saskatchewan : le siège social.

**ANNEXE B**  
**(Applicable à la province de Québec)**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

***Le présent Contrat est régi par le Code civil du Québec***

***Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines conditions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.***

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

**1. DÉCLARATIONS**

**1.1 Déclaration du risque (Article 2408)**

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

**1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)**

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le Contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

**1.3 Fausse déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)**

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du Contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

#### 1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

### 2. DISPOSITIONS DIVERSES

#### 2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du Contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

#### 2.2 Intégrité du Contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent Contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

#### 2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le Contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

#### 2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent Contrat et des trois années en suivant la fin.

#### 2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

#### 2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### 3. SINISTRES

#### 3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

#### 3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances

concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

### 3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

### 3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

### 3.5 Dénonciation

*(applicable seulement en assurance de biens)*

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

### 3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

*(applicable seulement en assurance de biens)*

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

### 3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

### 3.8 Action récursoire (Article 2502)

*(applicable seulement en assurance de responsabilité)*

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

## 4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

### 4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

*(applicable seulement en assurance de biens)*

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

#### 4.2 Biens composant un ensemble

*(applicable seulement en assurance de biens)*

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

#### 4.3 Éléments composant un tout

*(applicable seulement en assurance de biens)*

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

#### 4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486)

*(applicable seulement en assurance de biens)*

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

#### 4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

*(applicable seulement en assurance de biens)*

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

#### 4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60 jours) suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du Contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

#### 4.7 Biens d'autrui

*(applicable seulement en assurance de biens)*

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

#### 4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent Contrat.

#### 4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce Contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

#### 4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

### 5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

#### 5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du Contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

#### 5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent Contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent Contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

### 6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Le présent Contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

### 7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés en main propre ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

---

Toute reproduction u présent document est interdite sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Bureau d'assurance du Canada.